

faire supporter à chacune des Dignitez ou possessions Beneficiales de France, la somme de soixante-quatorze livres, pour produire au delà des vingt-quatre millions; & en gardant une proportion raisonnable, la portion des plus gros Benefices n'itroit pas à six mille livres, & celle des simples Chapelains à douze ou quinze livres, qu'ils ne payeront qu'une seule fois, pour racheter à perpetuité les secours extraordinaires que le Clergé donnoit pour tenir lieu de capitation: & si l'on veut prendre la taxe au sol la livre du revenu de chaque Benefice, on trouvera que celui qui a 300. livres de revenu fixe, payera une seule fois, environ vingt-trois livres, les autres à proportion.

*Le Roi fait une promotion d'Officiers Généraux.*

IX. Au commencement d'Avril, le Roi fit une promotion de vingt-cinq Lieutenans Généraux, vingt-un Maréchaux de Camp, vingt-neuf Brigadiers d'Infanterie & dix-huit Brigadiers de Cavalerie ou Dragons: comme la liste imprimée en a déjà été envoyée dans toutes les Provinces, nous ne l'inférons pas ici.

*Arrêt du Parlement de Paris, contre deux Brefs du Pape &c.*

X. Le 18. Janvier dernier, la Cour de Rome rendit deux Brefs, l'un desquels condamne un Mandement & trois lettres de Mr. l'Evêque de S. Pons: l'autre condamne un Livre imprimé à Paris en 1708. sur l'origine de la Régale, composé par le sieur Audoul: Mr. Fleury Avocat général au Parlement de Paris, fit un long & sçavant discours le premier Avril, pour faire voir la nullité & l'injustice de ces Brefs prétendus, contraires aux droits de l'Eglise Gallicane, à l'autorité du Roi, & à celle du Parlement, sur lequel la Cour prononça cet Arrêt.